

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2018-082

HAUTE-SAÔNE

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

-		-	n	c	4			
ν	r	A	•	r	T	11	r	Δ
	1	v.	L	·	·	u		·

70-2018-09-08-001 - AP Statuts SM Vallée de la Meuse (14 pages)	Page 3
Préfecture de Haute-Saône	
70-2018-09-10-001 - AP organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la	
Haute-Saône, le mercredi 19 septembre 2018 de 7h00 à 20h00 (1 page)	Page 18
70-2018-09-12-001 - arrêté du 12 septembre 2018 portant création du comité local d'aide	
aux victimes de la Haute-Saône (6 pages)	Page 20
70-2018-09-03-009 - N°27 2018 délégation ContentieuxFiscal Responsables de Services (2	
pages)	Page 27
70-2018-09-03-011 - N°28 2018 PGF DélégationANV (2 pages)	Page 30
70-2018-09-03-013 - N°29 2018 Domaine DélégationenmatièreDOMANIALE (2 pages)	Page 33
70-2018-09-03-014 - N°30 2017 EDR Délégation AgentsÉquipedeRenfort (2 pages)	Page 36
70-2018-09-03-008 - N°31 2018 PGF Délégation S (2 pages)	Page 39
70-2018-09-03-015 - N°32 2018 PGP DélégationSpéciale AgentsdelaDivisionSPL (2	
pages)	Page 42
70-2018-09-03-010 - N°33 2018 MissionsRattachées Délégation (2 pages)	Page 45
70-2018-09-03-020 - N°34 2018 PPR DélégationsSpécialespourlePPR (2 pages)	Page 48
70-2018-09-03-012 - N°35 2018 PGF DélégationsSpéciales (2 pages)	Page 51
70-2018-09-03-016 - N°40 2018 JUSSEY FermeturesExceptionnelles (1 page)	Page 54
70-2018-09-03-017 - N°43 2018 DOMAINE Délégations I.MORGAT D.MARIE	
A.ASTIER (2 pages)	Page 56
70-2018-09-03-018 - N°44 2018 PPR Délégation CHORUS E.SIRON (2 pages)	Page 59
70-2018-09-03-019 - N°45 2018 PPR Délégation CHORUS C.PAQUET (2 pages)	Page 62

Préfecture

70-2018-09-08-001

AP Statuts SM Vallée de la Meuse

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SM de la Vallée de la Meuse



Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

ARRETE Nº 2314 DU - 8 SEP. 2018

Portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses Affluents (Transformation en Syndicat à la carte)

Le Préfet de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet de la Haute-Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728 du 5 mars 1982 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse ;

VU la délibération du comité syndicat du Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses affluents approuvant la réécriture de ses statuts afin de les rendre conformes aux dispositions de la loi NOTRé relatives à la GEMAPI.

VU les délibérations des communautés de communes membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTENT:

ARTICLE 1: Les statuts du Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses Affluents sont modifiés comme figurant en annexe A.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses Affluents, les présidents des communautés de communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Haute-Saône et de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le - 8 SEP. 2018

VESOUL, le 7 - AGUT 2018

Pour le Préfet, et par délégation,

Secretaire Général de la Préfecture

rancola ROSA

Sandrine ANSETT-ROGRON

Pour le Préfe

el par délég

SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS Statuts

Table des m	atières Dénomination	2
Article I.	Dénomination	2
Article II.	Périmètre	2
	511 - a	
Article IV.	Composition du comité syndical	2
Article V.	Objet	3
Article VI.	Objet Compétences	4
Article VII.	a de la compétences à la carte	
Article VIII.	Autres missions	-5
Article IX.	Dordo	100
Article X.		
Article XI.	Fonctionnement et règlement intérieur	5
Article XII.		
Article XIII.	Retrait	6
Article XIV.	A Il-foliam	
Article XV.	Modalités de transfert d'une compétence	6
Article XVI.	and the description of the compétence	11110
Article XVII.	14. Il Continue dos statuts	
Article XVIII.		
Article VIV	Dissolution	1

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2314 en date du - 8 SEP. 2018 CHAUMONT, le 8 SEP. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

François ROSA

Pour le Prétet et par délégation, la Secrétaire Sénérale

Page 1 sur 11

Sandring ANSTETT-ROGRON

Article I. Dénomination

Il est créé entre les communautés de communes désignées à l'article 2, un syndicat dénommé « SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS » ci-après dénommé, « le syndicat »

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du CGCT, il s'agit d'un syndicat mixte fermé à la carte.

Article II. Périmètre

Le Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses Affluents est constitué des collectivités suivantes :

- Communauté de communes du Grand Langres
- Communauté de communes Meuse Rognon
- Communauté de communes des Savoir-faire

L'<u>annexe 1</u> précise la liste des communes des communeutés de communes concernées, leur superficie de bassin versant et à titre indicatif, leur population.

Article III. Siège

Le slège du syndicat est fixé à l'antenne de la Communauté de Communes du Grand Langres, 27 avenue de Langres à Montigny-le-Roi - 52 140 VAL-DE-MEUSE.

Article IV. Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé comme suit :

- Communauté de communes du Grand Langres : 9 titulaires et 9 suppléants
- Communauté de communes Meuse Rognon : 10 titulaires et 10 suppléants
- Communauté de communes des Savoir-faire : 1 titulaire et 1 suppléant

Chaque membre dispose d'une voix.

Conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le choix peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La population prise en compte est la population municipale légale certifiée.

Article V. Objet

Le syndicat a pour objet de concourir, faciliter et entreprendre les actions en faveur de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, la préservation, la gestion des milieux aquatiques et des zones humides, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant dans son périmètre d'Intervention.

Page 2 sur 11

Chaque intervention du syndicat sur le territoire d'une de ses communautés de communes membres sera réalisée en association avec chacun des présidents concernés ou son représentant et le maire de la commune concernée.

Article VI. Compétences

Le Syndicat mixte exerce les compétences suivantes au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, telles que précisées ci-après.

Compétence à la carte 1 : Gestion des Milieux Aquatiques GEMA

Dans le cadre fixé en objet, le syndicat exerce pour les membres une partie de leur compétence « GEstion des Milleux Aquatiques et Prévention des Inondations », portant sur la « GEMA ».

Le syndicat exercera ainsi les missions et compétences définies aux 3 alinéas suivants de l'article L.211-7, I du code de l'environnement (GEMA) :

(1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; Cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de stratégles globales d'aménagement du bassin versant par la réduction de la vulnérabilité aux inondations hors système d'endiguement (exemple : restauration des champs d'expansion des crues, arasement de merlons, étude géomorphologiques ...).

(2°) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau ; cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (entretien réguller, gestion des embâcles, atterrissements...) visant au bon écoulement des eaux, au maintien du profil d'équilibre et à l'atteinte ou au maintien du bon état écologique.

✓ (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre d'actions visant le rattrapage d'entretien, la restauration hydromorphologique des cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique la gestion, la protection et la restauration des zones humides pour leur intérêt écologique, touristique, paysagère, cynégétique ...

Cette compétence ne recouvre pas les actions sur le cours d'eau et le milieu récepteur faites dans un but unique de prévention des inondations qui relèvent alors de la compétence à la carte 2.

• Compétence à la carte 2 : Prévention des inondations

Dans le cadre fixé en objet, le SYNDICAT exerce pour les membres qui adhèrent à cette compétence une partie de leur compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », portant sur la « PI ».

Le SYNDICAT exercera ainsi, pour les membres qui ont adhéré à cette compétence, les missions et compétences définies à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 du code de l'environnement (PI).

(5°) La défense contre les inondations. Cette compétence se traduit notamment par la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité)

Page 3 sur 11

Seuls peuvent adhérer à cette compétence à la carte les membres qui ont également adhéré à la première compétence à la carte 1 « GEMA » et rigoureusement sur le même périmètre.

L'annexe 2 précise ces différentes compétences.

Article VII. Modalités d'exercice des compétences à la carte

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes cartes de compétence (annexe n°3)

Répartition des charges

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts sont fixées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat.

Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte l'une des compétences visées à l'article 6 peut, à tout moment, transférer l'une ou l'autre des compétences visées au même article.

En ce cas, ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral ou, le cas échéant, inter-préfectoral.

Le Bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

Restitution d'une compétence à la carte

Un EPCI ayant déjà transféré l'une des compétences visées à l'article 6, peut reprendre l'une ou plusieurs de ces compétences.

La restitution des compétences doit :

- Être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre concernée,
- Puis être acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- Et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

Un membre ne peut pas se retirer de la compétence à la carte $1 \le GEMA$ » sans se retirer également de la compétence à la carte $2 \le PI$ ».

En cas de retrait de toutes les compétences ou de la dernière compétence à la carte, le membre doit

Page 4 sur 11

opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat en application de l'article 14 des présents statuts et des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article VIII. Autres missions

A titre accessoire, le syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités non membres.

Ainsi dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article IX. Durée

Le syndicat mixte est constitué à durée illimitée.

Article X. Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau syndical constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres du comité syndical dont le nombre est déterminé par

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celul des membres de l'organe

Le bureau statue dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical.

Article XI. Fonctionnement et règlement intérieur

Le comité syndical et le bureau sont régis par un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale. Il fixe le fonctionnement général du syndicat, du comité syndical et du bureau. Les modifications du règlement intérieur sont approuvées par l'assemblée générale. Le règlement intérieur est annexé au présent statut.

Article XII. Budget

Un budget retrace les dépenses et les recettes de fonctionnement général du syndicat. Il pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat à compétence.

En outre le syndicat peut percevoir :

- ✓ les sommes reçues des personnes publiques ou privées, en échange des services assurés,
- ✓ le revenu des blens meubles ou immeubles du syndicat,
- ✓ les subventions et dotations, le produit des dons et legs,
- ✓ la participation des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les redevances et taxes,

Page 5 sur 11

- ✓ toute autre ressource liée à l'activité du syndicat.
- Les contributions financières des adhérents pour les compétences de la carte 1 : GEMA
 - La programmation des investissements et des dépenses de fonctionnement, ainsi que la clé de répartition des contributions que doit verser annuellement chaque adhérent au SYNDICAT est fixée par décision des seuls membres qui adhèrent à cette compétence.
- Les contributions financières des adhérents pour la compétence à la carte 2 : Pl
 - Les membres adhérents au SYNDICAT pour cette compétence à la carte financent les dépenses correspondantes aux enjeux du territoire du membre concerné. La programmation des investissements et des dépenses de fonctionnément est élaborée en étroite concertation avec les membres concernés.

Article XIII. Retrait

Tout membre peut solliciter le retrait du syndicat mixte. Le retrait est prononcé selon le droit commun. Des membres adhérents peuvent être admis, par le préfet, à se retirer d'un syndicat mixte auquel ils adhèrent. La procédure de retrait est définie par l'article L5211-19 du CGCT pour les syndicats mixtes fermés.

Ce retrait suppose l'accord du comité du syndicat mixte et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité qualifiée de création d'un EPCI. La majorité qualifiée est définie par l'article L.5211-5 du CGCT.

Article XIV. Adhésion

Des EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes autres que ceux déjà adhérents au SYNDICAT peuvent être admis à en faire partie dans les conditions suivantes :

Le projet d'adhésion est soumis à l'approbation du comité syndical par délibération à la majorité simple.

La décision d'admission est validée par arrêté préfectoral après consultation des membres dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

L'acte d'adhésion du membre concerné précise pour laquelle ou lesquelles des compétences visées à l'article 6 des présents statuts cette adhésion est opérée.

Article XV. Modalités de transfert d'une compétence

Le transfert au syndicat des compétences à la carte, se fait par simple délibération de l'organe délibérant du membre adhérent. La délibération est notifiée au président du syndicat qui en informe l'exécutif de chacun de ses membres par voie électronique ou par voie postale. Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération précitée est devenue exécutoire.

Article XVI. Modalités de reprise d'une compétence

La reprise de compétence ne peut intervenir avant un délai de 10 ans, sur délibération de l'organe délibérant du membre du syndicat qui souhaite ce retrait. Ce retrait est subordonné par l'accord du

Page 6 sur 11

comité syndical.

La reprise prend effet au 1er jour de l'année suivant la date exécutoire de la délibération du comité syndical actant la reprise de compétence.

Le membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée, jusqu'au remboursement complet dudit emprunt. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Modification des statuts Article XVII.

La modification des statuts est adoptée dans les conditions prévues par le CGCT.

Dissolution Article XVIII.

Le syndicat mixte peut être dissous dans les conditions prévues par le CGCT

Article XIX. Autre

Le syndicat peut adhérer à un autre syndicat sur simple délibération du comité syndical selon les modalités définies à l'article L5211-18 et L5711-4 du CGCT.

Pour toute autre disposition non prévue expressément dans les présents statuts ou au règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE N°1 : liste des communes -superficie de bassin versant

COMMUNE	DEPARTEMENT	EPGI-RP	superficie commune en ha.	SURFACE BV ha.	POP. MUN. RGP 2018
Audeloncourt	Hauta-Marne	CCMR	1 169	992	88
Avrecourt	Haute-Mame	CCGL	751	759	127
Bassoncourt	Haute-Mame	CCMR	650	649	70
Bourg-Sainte-Marie	Haute-Mame	CCMR	926	919	100
Bourmont-entre-Meuse-et	Haute-Mame	CCMR	2 388	1 607	563
Brainville-sur-Meuse	Haute-Mame	CCMR	602	593	83
Breuvannes-en-Bassigny	Haute-Marne	CCMR	4 869	4 717	687
Cholseul	Haute-Marne	CCGL	866	863	80
Clefmont	Haute-Mame	CCGL	1 957	457	180
Daillecourt	Haute-Mame	CCGL	747	665	78
Dammartin-sur-Meuse	Haute-Marne	CCGL	1 585	1 414	201
Doncourt-sur-Meuse	Haute-Mame	CCMR	599	593	43
Goncourt	Haute-Mame	CCMR	1 894	1 475	264
Hâcourt	Haute-Marne	CCMR	299	294	37
Harréville-les-Chanteurs	Haute-Marne	CCMR	1 590	1 123	296
Hullliécourt	Haute-Marne	CCMR	887	658	118
Illoud	Haute-Mame	CCMR	1 385	1 320	229
Lavilleneuve	Haute-Mame	CCGL	512	515	64
Le Châtelet-sur-Meuse	Haute-Mame	CCSF	2 150	668	159
Levécourt	Haute-Mame	CCMR	670	670	91
Maisoncelles	Haute-Mame	CCMR	421	420	55
Malaincourt-sur-Meuse	Haute-Marne	CCMR	386	383	59
Merrey	Haute-Marne	CCMR	689	684	109
Noyers	Haute-Marne	CCGL .	733	370	80
Rangecourt	Haute-Mame	CCGL	697	517	65
Romain-sur-Meuse	Haute-Marne	CCMR	1 660	693	125
Saint-Thiébault	Haute-Marne	CCMR	61	61	237
Saulxures	Haute-Marne	CCGL	818	296	129
Val-de-Meuse	Haute-Marne	CCGL	7 758	6 568	1888
			39 729	30 943	6305

CCGL Communauté de Communes du Grand Langres
CCMR Communauté de Communes Meuse Rognon
CCSF Communauté de Communes des Savoir-Faire :

Page 8 sur 11

ANNEXE N°2 : détail des actions et opérations pouvant être menées Par le SYNDICAT (liste non exhaustive) par carte de compétence

En dehors des cartes de compétence ci-dessous, tout en restant dans le champ de l'objet du syndicat, le SYNDICAT pourra mettre à disposition à chacun de ses adhérents son ingénierie par une assistance technique.

> Carte de compétence 1 : GEMA

Dans le cadre fixé en objet, le SYNDICAT exerce pour les membres qui adhèrent à cette compétence une partie de leur compétence « Gestion de l'Eau et des Milleux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Le SYNDICAT exercera les missions et compétences définies aux 3 alinéas suivants de l'article L.211-7, I du code de l'environnement (GEMA) :

(1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; Cette compétence est définie par la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant par la réduction de la vulnérabilité aux inondations hors système d'endiguement.

Les actions relevant de cette compétence peuvent être :

- Restauration du champ d'expansion des crues par arasement de merlons ou retenues d'ouvrages en milieu naturel qui limite l'expansion des crues dans le lit majeur.
- Restauration des annexes fluviales (bras mort ou non connecté au lit mineur) et des prairies inondables pour accroître les zones où l'eau se stocke en crue
- Restauration des casiers d'inondations supprimés par des aménagements hydrauliques anciens
- Restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau (arasement de merlons, suppression de protections de berges en milieu rural ...)
- Eudes géomoporphologiques et diagnostic de bassins versants en vue d'élaborer des stratégies d'interventions amont/aval.
- Animation auprès des acteurs locaux (riverains, élus, exploitants agricoles ...)

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

- ✓ (2°) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau. Les actions relevant de cette compétence visent à assurer le bon écoulement des eaux et l'atteinte du bon état écologique des rivières, elles peuvent être assurées par la :
 - Réalisation des Programmes Pluriannuels de Gestion et d'entretien régulier des cours d'eau et des programmes annuels de travaux (Abattage des arbres menaçants ou dépérissants en berge, arasement ou dévégétalisation d'atterrissements, enlèvement d'embâcles génants, plantation d'arbres et arbustes, mise en défend des berges par clôtures, aménagement de passage à gué et d'abreuvoirs ...).
 - Réalisation des procédures règlementaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations.
 - Réalisation d'aménagements piscicoles visant à l'amélioration des habitats par création d'abris par pose de blocs dans le lit mineur, création de banquettes végétalisées ...

Page 9 sur 11

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

(8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les actions relevant de cette compétence peuvent être assurées par la

- Réalisation des Programmes Pluriannuels de rattrapage d'entretien sur les secteurs qui n'ont jamais été entretenus (même nature de travaux que les travaux d'entretien, voir alinéa 2). Réalisation des procédures règlementaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations.
- Réalisation d'opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau pour atteindre le bon état écologique des rivières par reméandrement, aménagement du lit mineur par banquettes végétalisées, épis, seuils, plantation d'arbres et arbustes en vue de restaurer les habitats en faveur de la faune et la flore ...
- Réalisations d'opérations visant à lutter contre les assecs des cours d'eau dans un cadre général de lutte contre les effets du changement climatique.
- Réalisation d'opérations de renaturation de cours d'eau visant à accroître leur capacité auto-épuratoire favorable aux activités humaines (ressource en eau potable, eau de baignade ...) mais également à la faune des milieux aquatiques
- Restauration de la continuité écologique par aménagement des ouvrages de type seuil, déversoir, vannage par ouvrage de rétablissement de type passes à poissons, rivière de contournement ou par effacement partiel ou total de l'obstacle, gestion des ouvrages communaux restaurés et gérés par le SYNDICAT sur la rivière Meuse et ses affluents...
- Restauration et entretien des zones humides en complémentarité des acteurs locaux par réouverture des milieux anthropisés (marais, zone humide ...), actions d'animation auprès des propriétaires. Protection des zones humides existantes pour leur intérêt écologique, touristique, paysager, cynégétique ...

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

ANNEXE N°3 état de l'adhésion aux compétences à la carte :

A compléter en fonction des délibérations

Page 11 sur 11

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-10-001

AP organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, le mercredi 19 septembre 2018 de 7h00 à 20h00



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 70-2018

Préfecture Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, le mercredi 19 septembre 2018 de 7 h 00 à 20 h 00.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure M. NGOUOTO Alain;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône -Mme ANSTETT-ROGRON Sandrine;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. KHOURY Ziad ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône le mercredi 19 septembre 2018 de 7 h 00 à 20 h 00 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>. Pendant l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le mercredi 19 septembre 2018 de 7 h 00 à 20 h 00, la suppléance du préfet de la Haute-Saône est exercée par M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure.

<u>Article 2</u> Pendant cette suppléance, M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, bénéficie de la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 4</u> La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le Le Préfet 1 0 SEP. 2018

Ziad KHOURY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

 $Horaires \ d'ouverture \ au \ public \ et \ de \ l'accueil \ t\'el\'ephonique \ disponibles \ sur \ le \ site : \underline{www.haute-saone.gouv.fr}$

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-12-001

arrêté du 12 septembre 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes de la Haute-Saône



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant création du comité local d'aide aux victimes de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'avis du 11 septembre 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Haute-Saône ;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de Monsieur le préfet de la Haute-Saône,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1.

Il est créé dans le département de la Haute-Saône un comité local d'aide aux victimes.

Article 2.

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer <u>l'aide aux victimes d'actes de terrorisme</u>, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer <u>l'aide aux victimes d'accidents collectifs</u>, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilité la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer <u>l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs</u>, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3.

Le comité est présidé par le préfet de la Haute-Saône et le procureur de la République de la Haute-Saône.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République de Haute-Saône, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le directeur des services du cabinet de la préfecture ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le président du tribunal de Grande Instance de Vesoul ou son représentant,

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur général du groupe hospitalier de la Haute-Saône ou son représentant,
- le directeur du centre hospitalier de Saint Rémy et nord Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur départemental de Pôle emploi ou son représentant.

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Saône ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de la Haute-Saône ou son représentant,

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;
- 4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit de Haute-Saône.
- 5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Haute-Saône.

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président de l'association de l'association d'aide aux victimes d'infractions pénales de la Haute-Saône ou son représentant (France Victime 70),
- le directeur du centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Haute-Saône ou son représentant (CIDFF70),
- le président de l'union départementale des associations familiales de la Haute-Saône ou son représentant (UDAF70) ;

7° Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental de Haute-Saône ou son représentant ;
- les maires de Vesoul, Gray, Lure, Héricourt et Luxeuil les Bains ou leur représentant;

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ou son représentant ;
- un représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC);
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;

<u>9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes</u> d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;

- un représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;.

Article 4.

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 5.

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République de Haute-Saône.

Article 6.

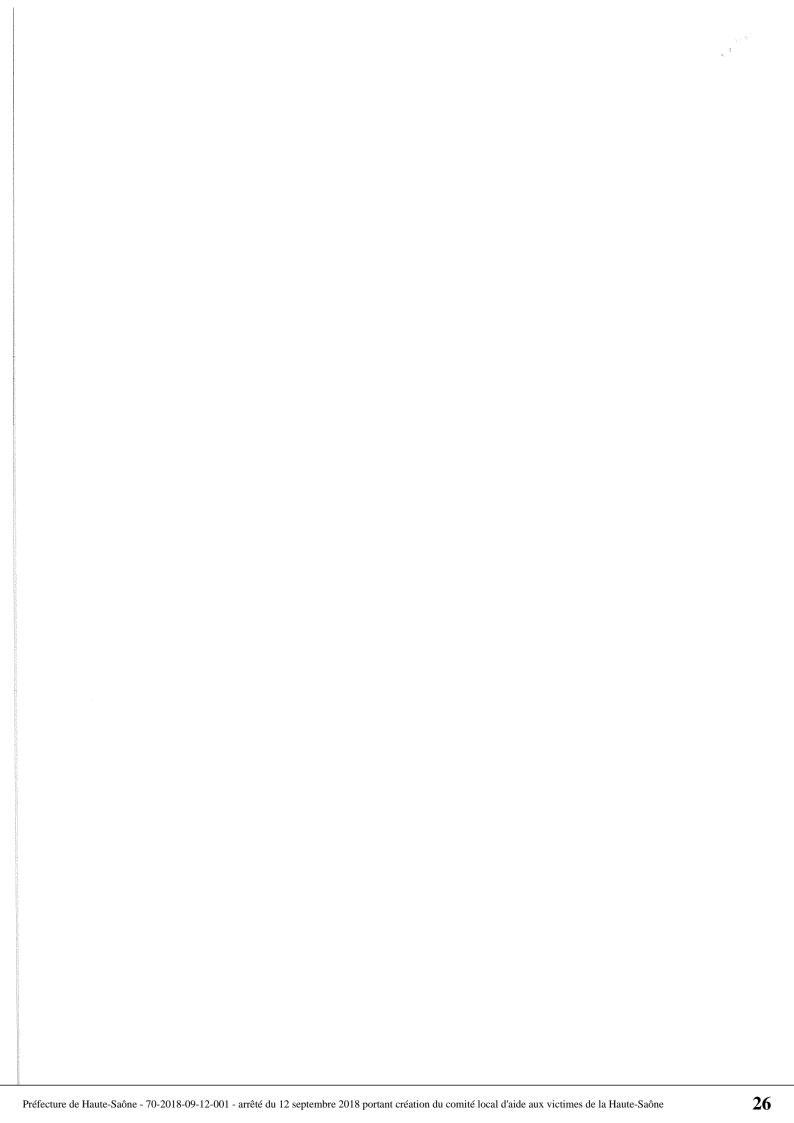
Madame la directrice des services du cabinet de Monsieur le préfet de la Haute-Saône, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

1 2 SEP. 2019

)/

Ziad KHOURY



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-03-009

N°27 2018 délégation ContentieuxFiscal Responsables de Services



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE 8, Place Pierre RENET B.P. 399 70014 VESOUL CEDEX

Arrêté n° 27 / 2018

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête:

Article 1 : Le montant de la délégation dont disposent les responsables des services des finances publiques dans le département de la Haute-Saône, en matière de contentieux fiscal et de gracieux fiscal est fixé à 50 000 €.

Article 2: Le présent arrêté prend effet au 3 septembre 2018. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vesoul, le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT



Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

Prénom - NOM	Responsable des Services			
M. Giovanni LAQUATRA	Service des Impôts des Entreprises de VESOUL			
M. Ramazan KAYMAK	Pôle de Contrôle Unifié			
Mme Céline PAPONNET	Pôle de Recouvrement Spécialisé			
M. Frédéric VAN MEEL	Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale			
Mme Béatrice MAUGAIN	Service de Publicité Foncière de LURE			
Mme Marie-Anne AGNEL	Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VESOUL 1 Service de Publicité Foncière de VESOUL 2			
M. Lionel JOSSET	Service des Impôts des Particuliers de VESOUL			
M. Daniel TEICH	Service des Impôts des Particuliers / Service des Impôts des Entreprises de GRAY			
Mme Myriam MAIRE	Service des Impôts des Particuliers / Service des Impôts des Entreprises de LURE			
Mme Nathalie HARIOT	Service des Impôts des Particuliers / Service des Impôts des Entreprises de LUXEUIL-LES-BAINS			
M. Jean-Pierre GRANDGEORGE	Trésorerie d'Héricourt et Champey			
Mme Catherine GRANDCLÉMENT	Trésorerie de Rioz-Voray-sur-l'Ognon			

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-03-011

 $N^{\circ}28$ 2018 PGF DélégationANV



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE 8, place Pierre Renet BP 399 70014 VESOUL CEDEX

Arrêté n° 28 / 2018

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II et l'article 428 de son annexe III;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1^{er} septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône;

ARRETE:

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Lise GOASDOUÉ, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale, Mme Sophie ANTOINE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, M. Bruno VOLUZAN, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

- à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables :
 - dans la limite de 50 000 € pour les créances fiscales des professionnels,
 - dans la limite de 20 000 € pour les créances fiscales des particuliers,
 - dans la limite de 20 000 € pour les amendes et condamnations pécuniaires.

Délégation de signature est également donnée à :

- M. Benoît GRENIER, inspecteur des finances publiques
- à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 5 000 € pour les créances fiscales.

Ces seuils de délégation s'appréciant compte par compte ou dossier par dossier.



Article 2 : La présente décision prend effet au 3 septembre 2013.

Fait à Vesoul, le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Pau JOUBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-03-013

N°29 2018 Domaine Délégationenmatière DOMANIALE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE

8, place Pierre Renet BP 399 - 70 014 VESOUL CEDEX

Arrêté N° 29 / 2018

République Française

Le Préfet du département de Haute-Saône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n° 70-2018-01-02-008 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Paul JOUBERT, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Arrête:

- Art. 1er. La délégation de signature qui est conférée à Jean-Paul JOUBERT, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, par l'article 1er de l'arrêté du 2 janvier 2018 sera exercée concurremment avec lui par Mme Isabelle MORGAT, administratrice des finances publiques, adjointe au directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône.
- Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. David MARIE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique, ou à son défaut par M Marc ASTIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service du Domaine.
- Art. 3. Le présent arrêté abroge l'arrêté n ° 5 du 10 janvier 2018 et prend effet le 3 septembre 2018.



Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 septembre 2018 Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-03-014

N°30 2017 EDR Délégation AgentsÉquipedeRenfort



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE 8, place Pierre Renet BP 399 70014 VESOUL CEDEX

Arrêté N° 30 / 2018

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1^{er} septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Stéphanie GUIDET	Contrôleur 2e classe	10 000 €	8 000 €
Nelly COLLE	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
Brigitte FAIVRE	Contrôleur 1ère classe	10 000 €	8 000 €
Stéphanie LOBIT	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
Nathalie BESAUT	Contrôleur 2º classe	10 000 €	8 000 €
Sandrine ROESLIN	Contrôleur 2e classe	10 000 €	8 000 €
Katia ROUSSEL	Contrôleur 2e classe	10 000 €	8 000 €
Arnaud RIETMANN	Contrôleur 2e classe	10 000 €	8 000 €
Gilles ROLLIN	Contrôleur 2e classe	10 000 €	8 000 €
Stéphane POSTIF	Contrôleur 2e classe	10 000 €	8 000 €
Christelle GAUTHIER	Agent principal 1ère cl.	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

70-2018-09-03-008

N°31 2018 PGF Délégation S



Arrêté N° 31 / 2018

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1^{er} septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie ANTOINE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 €;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 75 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Mme Sophie ANTOINE pourra statuer et signer en lieu et place de Mme Lise GOASDOUÉ, en son absence, et dans limite de la délégation générale accordée à cette dernière.

Article 3

La présente décision prend effet au 3 septembre 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

70-2018-09-03-015

N°32 2018 PGP DélégationSpéciale AgentsdelaDivisionSPL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE 8, Place Pierre RENET B.P. 399 70014 VESOUL CEDEX

Décision n° 32 / 2018

portant délégations spéciales de signature pour la division secteur public local du pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Décide:

Article 1: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1

Service « Gestion comptable et financière des CEPL »

Mme Chantal AMIZET, inspecteur des finances publiques en charge du service « gestion comptable et financière des CEPL »,

à l'effet de signer :

- les correspondances courantes émanant du service CEPL Gestion ;
- les comptes de gestion et comptes financiers dans le cadre des opérations de visa sur chiffre, de mise en état d'examen ou d'apurement administratif.
- M. Pascal BAULLARD, contrôleur principal des finances publiques,

à l'effet de signer :

- les demandes de renseignements auprès des comptables ;
- les bordereaux d'envois de documents ;
- les lettres de rappel concernant les réponses aux observations sur les comptes de gestion ;
- les comptes de gestion et comptes financiers dans le cadre des opérations de visa sur chiffre, de mise en état d'examen ou d'apurement administratif.

Cellule « moyens modernes de paiement »

M. Marc DEROY, inspecteur des finances publiques, chargé de mission « correspondant moyen modernes de paiement », à l'effet de signer les conventions, documents et courriers relatifs à la mise en place de TIPI (titre payable par Internet).

Service « Fiscalité directe locale » (SFDL)

Mme Christelle GARREC, inspectrice des finances publiques en charge du Service de Fiscalité Directe Locale (SFDL), à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service ;

M. Patrice TOURNIER, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, en l'absence du chef de service, les correspondances courantes émanant du SFDL.

Ensemble des missions ci-dessus énumérées et commission de surendettement

M. Marc ASTIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de division, assistant commissaire à la commission de surendettement à l'effet de signer les réponses aux demandes de renseignements de la Banque de France (succursale de Vesoul) dans le cadre du traitement des dossiers de surendettement.

Article 2 : La présente décision prend effet au 3 septembre 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 3: La précédente décision de délégations spéciales de signature relative à la division du secteur public local du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône est abrogée.

Fait à Vesoul, le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

70-2018-09-03-010

N°33 2018 MissionsRattachées Délégation



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAONE 8, Place Pierre RENET B.P. 399 70014 VESOUL CEDEX

Décision n° 33 / 2018 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Décide:

Article 1: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitatives, est donnée à :



1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

Mme Delphine PERRIER, inspectrice principale des finances publiques ; Mme Françoise SAÎD, inspectrice principale des finances publiques ; Mme Céline BARRAT, inspectrice des finances publiques.

2. Pour la mission Stratégie, Contrôle de Gestion et Communication :

M. Julien ALLARDIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la mission ; M. Stéphane PONS, inspecteur des finances publiques.

3. Pour la mission Politique immobilière de l'Etat :

Mme Anne DROUJININSKY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission, exercée sous l'autorité de Mme Isabelle MORGAT adjointe au directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône.

Article 2: La présente décision prend effet au 3 septembre 2018.

Article 3 : La précédente décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vesoul, le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Pau JOUBERT

70-2018-09-03-020

N°34 2018 PPR DélégationsSpécialespourlePPR



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE 8, place Pierre Renet BP 399 70014 VESOUL CEDEX

Décision n° 34/2018 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Décide :

Article 1: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la Division Ressources Humaines, Formation Professionnelle et Immobilier :

Mme Anne DROUJININSKY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pour l'ensemble des actes de gestion de son ressort;

Service Ressources Humaines:

- Mme Elyse JUIF, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 3.000 euros ;
- M. Jean-Luc MOUGEOT, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 3.000 euros :

reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant du service hors contrats d'engagements de vacataires et pièces justificatives de paye.

Service Formation Professionnelle:

 – Mme Christine MILLOT, agent administratif principale des finances publiques, dans la limite de 3.000 euros ;

reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les pièces, documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant de ses missions.

Service Immobilier:

– M. Larbi BOUBAYA, contrôleur principal des finances publiques, dans la limite de 3.000 euros reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les pièces, documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant de ses missions.

2. Pour la Division Budget - Logistique :

Mme Murielle NUNES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la Division pour l'ensemble des actes de gestion de son ressort ;

Service Budget - logistique :

- Mme Emilie SIRON, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 4.000 euros ;
- Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction générale des finances publiques, dans la limite de 4.000 euros;
- M. Pascal BATISSE, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 1.500 euros;
- M. Frédéric DUBOL, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 1.500 euros reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces, documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant du service, en ce compris les commandes et certifications de service fait.

Service courrier - services techniques :

- M. Pascal BATISSE, agent administratif principal des finances publiques;
- M. Frédéric DUBOL, agent administratif principal des finances publiques ;
- M. Thierry TINCHANT, agent administratif principal des finances publiques reçoivent délégation pour signer les bons de livraison de fournitures et les accusés réception des plis recommandés.

Article 2 : La présente décision prend effet au 3 septembre 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vesoul, le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Payl JOUBERT

70-2018-09-03-012

N°35 2018 PGF DélégationsSpéciales



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE 8, place Pierre Renet BP 399 70014 VESOUL CEDEX

Décision n ° 35 / 2018 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône;



Décide:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour le pôle gestion fiscale de la Direction départementale des finances publiques :

Mme ANTOINE Sophie, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable du pôle gestion fiscale ;

M. VOLUZAN Bruno, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable du pôle gestion fiscale;

Recouvrement:

M. GRENIER Benoît, inspecteur des finances publiques, recouvrement des particuliers et des professionnels,

Mme PROGIN Delphine, inspectrice des finances publiques, recouvrement des professionnels, Mme NICOLEY Marie-Noëlle, inspectrice des finances publiques, recouvrement des particuliers, M. PETITJEAN Pascal, agent principal des finances publiques, recouvrement des particuliers.

Pilotage:

M. FINOT Jean-Luc, inspecteur des finances publiques, pilotage de la fiscalité des professionnels, M. GRENIER Benoît, inspecteur des finances publiques, pilotage de la fiscalité des professionnels, Mme MAUVAIS Corinne, inspectrice des finances publiques, pilotage de la fiscalité des particuliers, Mme MIELLE Marie-Christine, inspectrice des finances publiques, pilotage de la fiscalité des particuliers, Mme NICOLEY Marie-Noëlle, inspectrice des finances publiques, pilotage de la fiscalité des particuliers.

Missions foncières:

Mme MIELLE Marie-Christine, inspectrice des finances publiques, Mme MAUVAIS Corinne, inspectrice des finances publiques.

Législation et contentieux des professionnels et des particuliers :

Mme MAUVAIS Corinne, inspectrice des finances publiques,

M. FINOT Jean-Luc, inspecteur des finances publiques, pilotage de la fiscalité des professionnels, Mme AUSSARESSES Annie, contrôleuse principale des finances publiques.

Secrétariat de la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) :

M. GRENIER Benoît, inspecteur des finances publiques.

Agent de poursuite :

M. PIERRE David, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet au 3 septembre 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vesoul, le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Payl JOUBERT

70-2018-09-03-016

 $N^{\circ}40\ 2018\ JUSSEY\ Fermetures Exceptionnelles$



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE 8 Place Pierre Renet 70 014 VESOUL

N° 40 / 2018

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-009 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRÊTE:

Article 1er : Du 3 septembre au 30 septembre 2018, le centre des finances publiques de JUSSEY-VITREY sera fermé au public les lundi, mardi après-midi, mercredi, jeudi après-midi et vendredi.

Article 2 : Du 1^{er} octobre au 2 novembre 2018, le centre des finances publiques de JUSSEY-VITREY sera fermé au public les lundi, mercredi, jeudi après-midi et vendredi.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 3 septembre 2018

Par délégation du Préfet, le Directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT



70-2018-09-03-017

N°43 2018 DOMAINE Délégations I.MORGAT D.MARIE A.ASTIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE

8, place Pierre Renet BP 399 - 70 014 VESOUL CEDEX

Arrêté N° 43 / 2018

Arrêté portant délégation de signature L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M.Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône ;

Arrête:

- Art. 1er. Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MORGAT, administratrice des finances publiques, adjointe au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, à M. David MARIE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle Gestion Publique, et à M. Marc ASTIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service du domaine, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :
 - fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
 - suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).



Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°84/2017 et prend effet le 3 septembre 2018.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône..

Fait à Vesoul, le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Pau JOUBERT

70-2018-09-03-018

N°44 2018 PPR Délégation CHORUS E.SIRON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE 8, place Pierre Renet BP 399 70014 VESOUL CEDEX

Nº44 /2018

Décision de délégation donnée à Mme Emilie SIRON en matière de validation dans l'application Chorus de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône;

Vu la décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée le 3 septembre 2018 par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, aux agents du pôle pilotage et ressources ;

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Emilie SIRON, inspectrice des finances publiques, à effet *via* les applications *Chorus Formulaires* et *CHORUS* :

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées;
- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques, sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées;
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ou hors marché;
- de saisir la date de notification des actes ;
- de saisir, modifier et valider le service fait ;
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct ;



- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients;
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales ;
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits ;
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives) ;
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non-paiement de ces derniers ;
- de réaliser les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC / FIES);
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX) ;
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 2 : Cette délégation prend effet à compter du 3 septembre 2018.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 septembre 2018

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,

Delphine PIOT

70-2018-09-03-019

N°45 2018 PPR Délégation CHORUS C.PAQUET



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE 8, place Pierre Renet BP 399 70014 VESOUL CEDEX

Nº2≤/2018

Décision de délégation donnée à Mme Corinne PAQUET en matière de validation dans l'application Chorus de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1^{er} septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône;

Vu la décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée le 3 septembre 2018 par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, aux agents du pôle pilotage et ressources ;

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à effet les applications **Chorus Formulaires** et **CHORUS** :

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;
- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques, sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées;
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ou hors marché;
- de saisir la date de notification des actes ;
- de saisir, modifier et valider le service fait ;
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct ;



- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients;
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales ;
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits ;
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives) ;
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non-paiement de ces derniers ;
- de réaliser les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC / FIES);
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX) ;

d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 2 : Cette délégation prend effet à compter du 3 septembre 2018.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 septembre 2018

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,

Delphine PIOT